

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Arrêté n° SE2330981AT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;

Vu la demande présentée le 07/07/2023 par M. Julien JACQUET président de l'association Troll Enez en vue d'organiser le 24 septembre 2023 . le Triathlon "Swimrun Troll enez 2023" , sur la commune de SÉNÉ ;

Vu l'avis de Mme le maire de Séné

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation des véhicules sur la route départementale 199 sur la commune de SÉNÉ, pendant la durée de la manifestation susvisée.

ARRÊTE**- ARTICLE 1:**

le 24 septembre 2023 de 07H00 à 10H00, la circulation des véhicules sera réglementée sur le tracé de la RD 199 du PR 6+060 au PR 7+905 côtés droit et gauche, sur la commune de SÉNÉ au lieu-dit chemin D'Ozon jusqu'à la cale de St Armel, de la façon suivante :

- le stationnement des véhicules sera interdit de chaque côté de la route
- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h
- le dépassement des véhicules sera interdit
- des cônes de type K5A seront mis en place sur la RD 199 tous les 50 m pour assurer un balisage longitudinal.
- les jalonnes seront équipés de gilets de sécurité à chaque croisement de RD .
- les voitures seront équipées de gyrophares.

L'accès des services de secours et d'incendie ainsi que des riverains sera maintenu.

- ARTICLE 2:

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge de l'organisateur.

- ARTICLE 3:

Les organisateurs, le maire de la commune de SÉNÉ, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Vannes, le **12 SEP. 2023**

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

*Pour le président du département du Morbihan
et par délégation,*

**Le directeur des routes
et de l'aménagement**

Xavier DOMANIECKI

INFORMATIONS IMPORTANTES.

Délais et voies recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Informatique et liberté: Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie
- les services de la Direction Générale des Finances publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

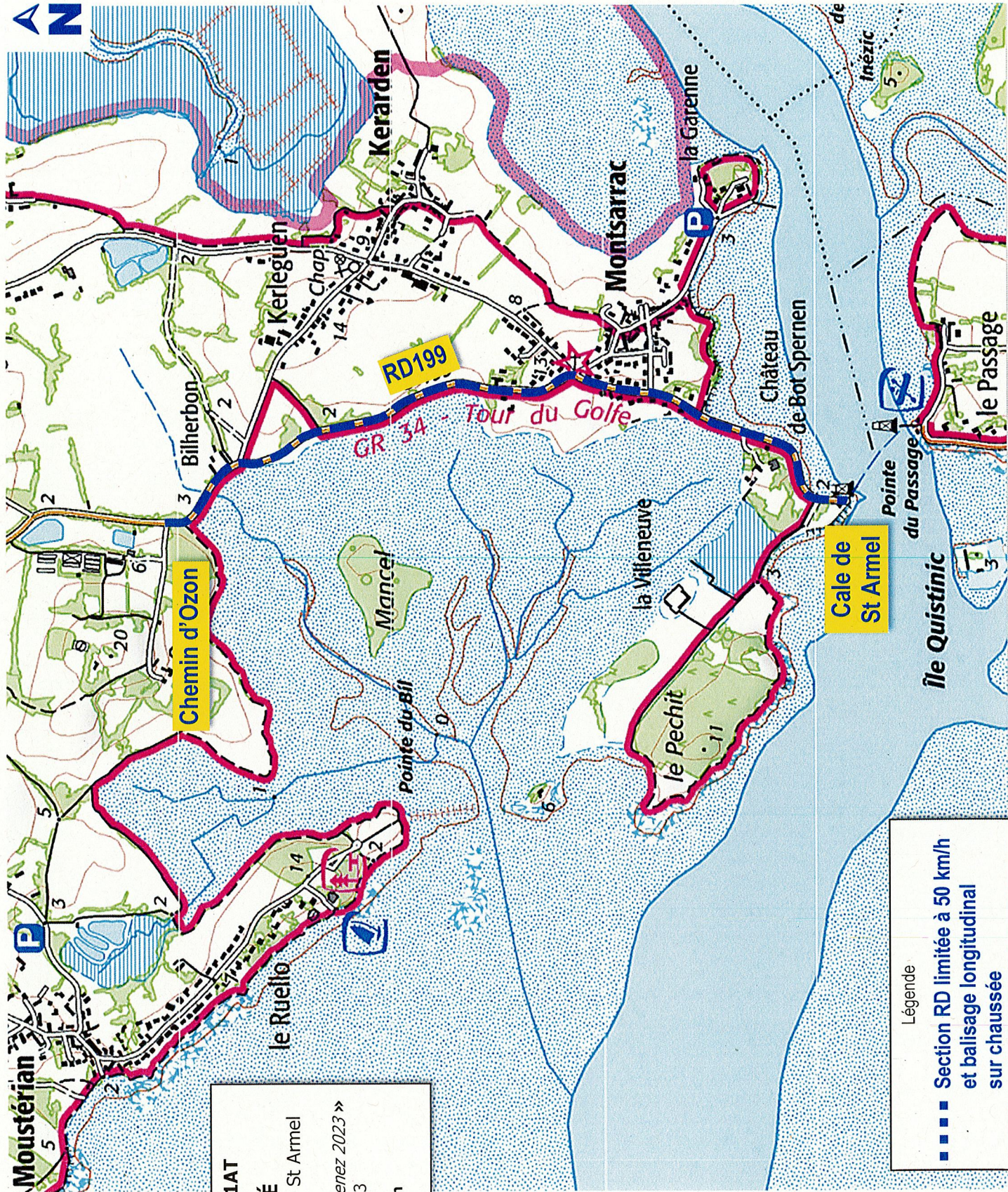
Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de St Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés : 3, place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr



Plan de Situation
 Hors échelle

